


<p style="text-align: center;">DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS</p> <p style="text-align: center;">UTILISATEURS - DÉCLARATION PRÉALABLE DE PROFESSION</p> <p style="text-align: center;"><i>(Art. 302 D bis du code général des impôts – CGI)</i></p>	 <p style="text-align: center;"><i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>
RÉFÉRENCES UTILISATEURS	
<p>NUMÉRO D'UT : UT20220045964</p> <p>DÉBUT DE VALIDITÉ : 16/09/2022</p> <p>DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE DE L'EXONÉRATION :</p> <ul style="list-style-type: none"> • NOM/ RAISON SOCIALE : SAS L'ABORDAGE • SIRET : 48030225600015 • Courriel : labordageparis8@gmail.com • CODE ACTIVITÉ : Restaurant / brasserie / restauration collective <p>USAGE DE L'ALCOOL ENVISAGÉ (description):</p> <p>utilisation dans les préparations alimentaire sauces, patés, terrines</p> <p>Alcools : Porto, Cognac, armagnac, rhum ambré, rhum blanc, vin rouge, vin blanc</p> <p>DÉCLARE : 3. Me fournir en alcools et/ou boissons alcooliques pour les utiliser dans les conditions définies par les articles L. 313-9 à L. 313-14 du Code des impositions sur les biens et les services</p> <p>LIEU D'UTILISATION DES ALCOOLS : 2 Place HENRI BERGSON 75008 Paris</p> <p>SERVICE GESTIONNAIRE : Paris C.I. 30 RUE RAOUL WALLENBERG 75019 PARIS FR 09 70 27 21 10 ci-paris@douane.finances.gouv.fr</p>	
<p>L'utilisateur désigné ci-dessus s'engage à se soumettre à toutes les obligations résultant de la</p>	

présente déclaration préalable de profession sous peine de perdre le bénéfice de l'exonération prévue par les articles L. 313-7 à L. 313-14 du code des impositions sur les biens et les services.



RAPPEL

1. BASES JURIDIQUES

- Article 302 D *bis* du code général des impôts (CGI) ;

- Articles L. 313-7 à L. 313-14 du code des impositions sur les biens et les services (CIBS) ;

- Articles 111-0 F et 111-0 G de l'annexe III du CGI ;

- Articles 50-0 H et 50-0 I de l'annexe IV du CGI.

2. CAS D'EXONÉRATION PREVUS A L'ARTICLE 302 D *BIS* DU CGI

I - Sont exonéré les alcools :

a) - Dénaturés totalement selon un procédé notifié et autorisé conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 27 de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 92 ;

b) - Utilisés pour les besoins de la fabrication d'un produit non destiné à la consommation humaine et dont l'alcool répond aux conditions cumulatives suivantes :

1° Il est incorporé à ce produit ou utilisé pour l'entretien ou le nettoyage du matériel de fabrication utilisé pour les besoins du procédé de fabrication de ce produit ;

2° Il est dénaturé conformément à l'un des procédés autorisés, dans des conditions déterminées par décret, pour l'utilisation à laquelle il est employé.

II - Sont exonérés les alcools et les boissons alcooliques utilisés :

a) - Pour la production de vinaigre relevant du code NC 2209 du tarif des douanes ;

b) - Pour la fabrication de médicaments tels que définis par l'article L. 5111-1 du code de la santé publique ;

c) - Pour la production d'arômes destinés à la préparation de denrées alimentaires et de boissons non alcooliques ayant un titre alcoométrique n'excédant pas 1,2 % vol. ;

- d) - Directement ou en tant que composants de produits semi-finis pour la fabrication d'aliments fourrés ou non, à condition que, dans chaque cas, la teneur en alcool n'excède pas 8,5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition de chocolats et 5 litres d'alcool pur par 100 kilogrammes de produit entrant dans la composition d'autres produits ;
- e) - Comme échantillons pour des analyses ou des tests de production nécessaires ou à des fins scientifiques ;
- g) - A des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies ;
- h) - Dans des procédés de fabrication pour autant que le produit fini ne contienne pas d'alcool ;
- i) - Dans la fabrication d'un composant qui n'est pas soumis à l'impôt en application des dispositions du présent titre.
- j) - Pour les besoins de la production des compléments alimentaires au sens de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 10 juin 2002, lorsqu'ils répondent aux conditions cumulatives suivantes :
 - a) Ils contiennent de l'alcool éthylique ;
 - b) L'unité de conditionnement n'excède pas 0,15 litre ;
 - c) Ils sont mis sur le marché en France dans le respect de la procédure déterminée par voie réglementaire relative à l'information de l'administration sur le modèle de l'étiquetage utilisé.

3. CONDITIONS D'EXONÉRATION

Les personnes qui veulent bénéficier de ces exonérations doivent adopter le statut d'utilisateur ou « UT ». Elles doivent effectuer une déclaration préalable de profession auprès du service des douanes et droits indirects territorialement compétent qui leur délivre un numéro d'identification dit « numéro UT ».

4. OBLIGATIONS DES UTILISATEURS

a) Obligations communes à l'ensemble des UT :

- Avant toute première commande, **transmettre à son fournisseur d'alcool** une copie de sa déclaration de profession ;
- Modifier sa déclaration de profession en cas de changement de situation.
- Le numéro d'identification est retiré par l'administration des douanes et droits indirects qui l'a délivré, lorsque le titulaire ne peut pas bénéficier de l'exonération des droits sur l'alcool et les boissons alcooliques, notamment, en cas de changement d'activité ou lorsque le statut d'utilisateur a été attribué par erreur.

b) Obligations complémentaires incombant aux personnes qui utilisent l'alcool et les boissons alcooliques **aux fins prévues aux Articles L. 313-8 à L.313-14 du CIBS**

- Conserver les documents d'accompagnement joints à la livraison des marchandises ;
- Justifier que les quantités d'alcools et de boissons alcooliques reçues correspondent effectivement aux besoins réels et normaux de sa profession ou de son activité économique et de l'utilisation de ces quantités aux fins et dans les conditions prévues **aux Articles L. 313-7 à L. 313-14 du CIBS ;**
- **Tenir une comptabilité matières** dans le lieu d'utilisation dès lors que sont reçus annuellement dans des quantités supérieures ou égales 100 litres pour les alcools et 500 litres pour les boissons alcooliques (quantités exprimées en volume effectif).

5. CONTACTER SON SERVICE GESTIONNAIRE

Pour connaître les coordonnées de son service gestionnaire, il convient d'effectuer une recherche sur l'annuaire des services douaniers sur le site internet de la douane : www.douane.gouv.fr

